



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
modifiant la quantité maximale de matériaux extraits
par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB)
exploitant une carrière de sables et graviers située aux lieux-dit « Le Pont André »,
« Le Gué de Soif », « Les Mardels », « La Noyau » et « Les Près Longs »
sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 autorisant la société NOUVELLE DE BALLASTIERES (SNB) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux et d'une aire de stockage de matériaux aux lieux-dits « Le Pont André », « Le Gué de Soif », « Les Mardels », « La Noyau » et « Les Près Longs » à SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2017 actualisant le tableau de classement et du périmètre parcellaire et modifiant le phasage d'exploitation de la carrière exploitée par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB) sur la commune de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 approuvant le schéma régional des carrières (SRC) Centre Val de Loire ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2012-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le courrier du 11 décembre 2023 de l'UNICEM relatif aux réductions collectives des quantités maximales autorisées afin de libérer des quotas d'extraction en lit majeur ;

VU le courrier du 12 février 2024 de SNB demandant une modification des prescriptions de l'arrêté du 9 mai 2012 modifié par arrêté du 16 novembre 2017 afin d'intégrer la réduction des capacités maximales de production actuelles de 150 000 t/an à 142 000 t/an ;

VU le rapport du 18 mars 2024 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

VU La notification du projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT les dispositions 1F-2 du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT les orientations du SRC Loire-Bretagne et notamment la mesure 1 de l'orientation 1.1.1 relative à la poursuivre la réduction progressive des extractions en lit majeur ;

CONSIDERANT que le quota relatif aux quantités maximales autorisables de granulats extraits en lit majeur de la Loire (IGAB), disponibles au 1^{er} janvier 24 est de 1 452 659 tonnes ;

CONSIDERANT que le tonnage autorisé au 31 décembre 2023 pour les extractions en lit majeur du bassin Loire-Bretagne dans le département du Loiret est de 1 540 000 tonnes ;

CONSIDERANT que la réduction du tonnage maximal autorisé sur la carrière de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE ne remet pas en cause le phasage d'exploitation actuel de la carrière basé sur le tonnage moyen autorisé qui reste inchangé ;

CONSIDERANT les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 susvisés sont supprimés et remplacés comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières,	Production maximale annuelle 142 000 tonnes	4
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;	Installation de broyage, concassage, criblage, lavage d'une puissance totale installée : 350 kW	0
2517		E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie de l'aire de stockage : 14 390 m ²	/
2930		NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (p.m. surface de l'atelier supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ² -> DC)	Surface d'atelier : 192 m ²	/
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités	Citerne aérienne de 1000 litres La quantité totale (Q) susceptible d'être présente dans les installations : 0,85 tonne	/

		souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages (non enterrés) : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
--	--	--	--	--

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'article 1.2.3 de l'arrêté du 9 mai 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les matériaux extraits sont des matériaux siliceux (sables et graviers « lit majeur »). La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 142 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 150 000 tonnes/an. »

Article 2 : Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 28 mars 2024

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.